

Dossier  
TGI dax - Beyrie. 210506.jpg

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE DAX

EXTRAIT DES MINUTES DU  
SECRETARIAT GREFFE DU TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE DE DAX

FRANÇOIS RUFFIÉ
AVOCAT A LA COUR
PIECE N° :

N° de Parquet :  
06001157  
N° de jugement :  
JU141/2006

DELIBERE DU Jeudi 11 Mai 2006

A l'audience publique du Jeudi 13 Avril 2006 à 13h.30 tenue en matière correctionnelle par Madame ARNOUX, Juge désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 du Code de Procédure Pénale, assistée de Madame GEDON, Greffier, en présence de Monsieur BOUTELLIS, Substitut de Monsieur le Procureur de la République, a été appelée l'affaire entre :

**1° LE MINISTERE PUBLIC**

2°

**PARTIE CIVILE :**

LA FEDERATION DES CHASSEURS des LANDES dont le siège social est à PONTONX SUR ADOUR (40) prise en la personne de son Président, partie civile, non comparante ; représentée par Maître SERIZIER, Avocat inscrit au Barreau de MONT DE MARSAN ;

**PARTIE CIVILE :**

LA SEPANSO DES LANDES prise en la personne de son représentant légal, partie civile, non comparante ; représentée par Maître RUFFIE, Avocat inscrit au Barreau de BORDEAUX

D'UNE PART,

**ET**

**Monsieur** \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ à BATS TURSAN - Landes, fils de Joseph et de Marie-Jeanne \_\_\_\_\_ demeurant 40400 GOUS ; ouvrier ; marié, de nationalité française, jamais condamné ; libre ;

comparant ;

**prévenu de :**

- (10411) DESTRUCTION D'ANIMAL NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE ;
- (10415) ENLEVEMENT OU CAPTURE D'ANIMAL NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE ;
- (10417) TRANSPORT D'ANIMAL NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE ;
- (10419) UTILISATION D'ANIMAL NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE ;
- (20978) DETENTION D'ANIMAL NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE ;
- (05984) CHASSE A L'AIDE D'UN ENGIN, INSTRUMENT OU MOYEN PROHIBE

D'AUTRE PART,

FICHES LE : 04-07-2006

EF LE : "

S.M.E. LE :

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité de Monsieur , a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé le prévenu ;

Maître SERIZIER, Avocat de la FEDERATION DES CHASSEURS , a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître , Avocat de LA SEPANSO , a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

La Défense ayant eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis, à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 13/04/2006, le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 11/05/2006 ;

A cette date, le Tribunal ayant délibéré et statué conformément à la loi, le jugement a été rendu par Madame ARNOUX, Président, assisté de Madame LASSERRE, Greffier, et en présence du Ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985 ;

## **LE TRIBUNAL,**

### **1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE**

Attendu qu'a été notifiée par officier de police judiciaire à Monsieur , sur instructions de Monsieur le Procureur de la République et dans les délais prévus par l'article 552 du code de procédure pénale, une convocation à l'audience du 13 Avril 2006 ;

Que, conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne

Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu que le prévenu a comparu ;  
Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

**Attendu qu'il est prévenu d'avoir à GOUTS (40) , le 08/02/2006 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, donné volontairement la mort à un animal non domestique, en l'espèce 6 ortolans et 558 petits oiseaux retrouvés dans le congélateur à savoir des pinsons des arbres, rouge gorge et pipit, les dits animaux appartenant à une espèce protégée ;**

infraction prévue par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimée par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.415-4, ART.L.428-9, ART.L.428-11, ART.L.415-5 AL.3 C.ENVIR. ;

d'avoir à GOUTS (40) , le 4NN , en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, capturé ou enlevé une espèce animale non domestique protégée, en l'espèce 6 ortolans, 558 petits oiseaux, 20 pinsons des arbres, 1 groc bec ;

infraction prévue par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 I 1°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimée par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.415-4, ART.L.428-9, ART.L.428-11, ART.L.415-5 AL.3 C.ENVIR. ;

d'avoir à GOUTS (40) , le 08/02/2006 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, transporté des animaux non domestiques, espèce protégée en l'espèce 6 ortolans, 558 petits oiseaux, 20 pinsons des arbres, 1 gros bec ;

infraction prévue par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 I 1° A), ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimée par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.415-4, ART.L.428-9, ART.L.428-11, ART.L.415-5 AL.3 C.ENVIR. ;

d'avoir à GOUTS (40) , le 08/02/2006 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, utilisé une espèce animale non domestique protégée en l'espèce 20 pinsons des arbres ;

infraction prévue par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 I 1°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimée par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.415-5 AL.3 C.ENVIR. ;

d'avoir à GOUTS (40) le 08/02/2006 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, détenu une espèce animale non domestique protégée, en l'espèce bruants ortolans, rouge gorge, pinson des arbres, groc bec

infraction prévue par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 I 1°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimée par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.415-4, ART.L.428-9, ART.L.428-11, ART.L.415-5 AL.3 C.ENVIR. ;

d'avoir à GOUTS (40) , le 08/02/2006 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, chassé à l'aide d'un engin ou d'un instrument prohibé ou à l'aide d'un autre moyen interdit, en l'espèce une installation de 84 pièges (matoles) .

infraction prévue par ART.R.428-13 1°, ART.L.424-4 C.ENVIR. et réprimée par ART.R.428-13 AL.1, ART.L.428-9, ART.L.428-10, ART.L.428-14 AL.1 C.ENVIR. ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits sont établis à l'encontre du prévenu ;

## 2° - SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que la FEDERATION DES CHASSEURS s'est constituée partie civile ;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Que sa demande tend à la condamnation de Monsieur  
au paiement de la somme de 1500 euros à titre de  
dommages et intérêts ;

Attendu qu'une somme de 500 euros est demandée au titre de  
l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu qu'il convient de déclarer Monsieur  
responsable du préjudice subi par la FEDERATION DES CHASSEURS ;

Attendu qu'en l'état des justifications produites aux débats,  
le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour  
fixer à 1000 euros la somme à allouer ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la  
partie civile les sommes exposées par elle pour sa  
représentation en justice; qu'il convient donc de lui allouer à  
ce titre, sur le fondement de l'article 475-1 du Code de  
Procédure Pénale, la somme de 300 euros ;

Attendu que LA SEPANSO s'est constituée partie civile ;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Que sa demande tend à la condamnation de Monsieur  
au paiement de la somme de 6000 euros à titre de  
dommages et intérêts ;

Attendu qu'une somme de 1200 euros est demandée au titre de  
l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu qu'il convient de déclarer Monsieur  
responsable du préjudice subi par LA SEPANSO ;

Attendu qu'en l'état des justifications produites aux débats,  
le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour  
fixer à 4000 euros la somme à allouer ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la  
partie civile les sommes exposées par elle pour sa  
représentation en justice; qu'il convient donc de lui allouer à  
ce titre, sur le fondement de l'article 475-1 du Code de  
Procédure Pénale, la somme de 300 euros ;



Condamne Monsieur \_\_\_\_\_ à verser à la FEDERATION DES CHASSEURS, au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 300 euros ;

Reçoit LA SEPANSO en sa constitution de partie civile ;

Déclare Monsieur \_\_\_\_\_ responsable du préjudice subi par LA SEPANSO ;

Condamne Monsieur \_\_\_\_\_ à payer à LA SEPANSO la somme de 4000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Condamne Monsieur \_\_\_\_\_ à verser à la SEPANSO, au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 300 euros ;

La présente décision est assujettie d'un droit fixe de procédure d'un montant de 90 Euros dont est redevable le condamné.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Le présent jugement ayant été signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier



Le Président



En foi de quoi la présente minute a été signée par

Madame – Monsieur – le Président et le Greffier :

---

En conséquence, La république Française mandate et ordonne :

A tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et Procureurs de la république près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

---

POUR EXPÉDITION CONFORME

P. LE GREFFIER EN CHEF,

